

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Registre, rapport mensuel, avis des employeurs et désignation d'un représentant — Modifications

Veillez prendre avis, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement dans un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement permettra à des employeurs de l'industrie de la construction, ayant habituellement moins de 11 salariés à leur emploi, de transmettre par téléphone le rapport mensuel obligatoire à la Commission de la construction du Québec. Il apporte également des modifications de concordance à ce règlement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès de M^e Jean Ménard, directeur de la Direction des Services juridiques à la Commission de la construction du Québec, 3530, rue Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec) H3R 2G3; téléphone: (514) 341-3124, poste 6425; télécopieur: (514) 341-4287; courriel: jean.menard@ccq.org

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur André Ménard, président-directeur général de la Commission de la construction du Québec, 3530, rue Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec) H3R 2G3.

*Le président-directeur général
de la Commission de la construction du Québec,*
ANDRÉ MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant*

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 82, 1^{er} al., par. b; 1998, c. 46, a. 115)

1. L'article 11 du Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant est remplacé par les suivants:

«**11.** Tout employeur doit transmettre à la Commission un rapport mensuel comportant les renseignements permettant d'identifier chacun de ses salariés et indiquant, pour chaque semaine de travail et pour chacun d'eux, sa compétence, y compris, le cas échéant, la période d'apprentissage, le nombre d'heures de travail normales et supplémentaires, la nature de ce travail, la désignation du secteur dans lequel il a été exécuté, le salaire payé, y compris les heures de présentation le cas échéant, les congés payés, le prélèvement et les contributions et cotisations applicables. L'entrepreneur autonome doit indiquer ces renseignements à l'égard des heures de travail qu'il a lui-même exécutées.

Ce rapport peut être transmis:

1° sur papier, au moyen d'un formulaire fourni par la Commission ou au moyen d'un document reproduisant des données produites par un logiciel, à la condition, dans ce cas, que les données soient présentées de façon claire et intelligible et qu'elles apparaissent dans le même ordre que celui où elles apparaissent dans le formulaire fourni par la Commission;

2° sur support informatique, soit au moyen de bandes magnétiques, de disquettes ou par la télétransmission de données, à la condition que s'y retrouvent les mêmes renseignements que ceux qui apparaissent dans le formulaire fourni par la Commission et à la condition que l'équipement et le logiciel utilisés soient compatibles avec ceux utilisés par la Commission;

3° par téléphone, aux conditions et suivant les modalités prévues à l'article 11.1.

11.1. Un employeur qui a rempli les obligations prévues à la section I et qui a habituellement à son emploi

* Le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant, approuvé par le décret numéro 1528-96 du 4 décembre 1996 (1996, G.O. 2, p. 7226), n'a pas été modifié depuis.

moins de 11 salariés au cours d'une période mensuelle de travail peut transmettre son rapport par téléphone.

L'employeur doit au préalable s'inscrire à cet effet auprès de la Commission, qui lui fournit un code de sécurité qui, avec le numéro d'identification prévu à l'article 1, permet de l'identifier lors de la transmission du rapport. La Commission peut, sur demande, changer ce code.

L'employeur peut transmettre son rapport en communiquant avec la Commission au numéro de téléphone et durant les périodes prévus à cet effet.

Après cette transmission, la Commission expédie à l'employeur un avis de cotisation indiquant les sommes visées à l'article 13 qu'il doit acquitter, suivant les renseignements qu'il a fournis. ».

2. L'article 13 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots « verser avec son rapport » par « acquitter, au plus tard à la date prévue au premier alinéa de l'article 12 »;

2^o par l'ajout, après le paragraphe 8^o, du suivant:

« 9^o aux frais prévus à l'article 126.0.2 de la loi. ».

3. L'annexe I de ce règlement est abrogée.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32962

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

Rôle d'évaluation foncière — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à retirer du Règlement sur le rôle d'évaluation foncière le renvoi à certains formu-

lares contenus au Manuel d'évaluation foncière du Québec qui utilisaient le système impérial d'unités de mesure.

À cette fin, la liste des formulaires apparaissant à l'annexe I du Règlement sur le rôle d'évaluation foncière est remplacée et les articles du règlement renvoyant aux formulaires sont modifiés en conséquence.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Élène Delisle, 20, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3 (téléphone: 418-691-2030; télécopieur: 418-644-6725).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, 20, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3.

*La ministre des Affaires municipales
et de la Métropole,*

LOUISE HAREL

Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière *

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 263, par. 1^o)

1. L'article 2 du Règlement sur le rôle d'évaluation foncière est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « et de la Métropole ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« À cette fin, il recueille et note les renseignements exigés par les formulaires 1 à 9, ainsi que ceux exigés par le formulaire 10 en complément du formulaire 5. »;

2^o par le remplacement des paragraphes 1^o à 6^o du troisième alinéa par les suivants:

« 1^o le formulaire 10 au lieu des pages 1 et 4 du formulaire 1;

* Le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière (A.M. du 1^{er} septembre 1994) n'a pas été modifié depuis son édicton.